



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BOPPAS

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2023170-0002 du 19 juin 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 9 caravanes et 7 véhicules appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre une partie de l'aire permanente d'accueil, et de son parking contigu, parcelle cadastrée AM 208, située route de Saint-Nazaire à Canet-en-Roussillon (66140).

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023173-0001 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité civile Sud.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **ET DE LA MER**

SVHC

- Arrêté préfectoral n°DDTM SVHC 2023 172 001 Avenant 2023 à la convention principale de délégation de la compétence de l'état d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

DRETTTS

- Arrêté portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023170-0002 du 19 juin 2023

portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite 9 caravanes et 7 véhicules appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre sur une partie de l'aire permanente d'accueil, et de son parking contigu, parcelle cadastrée AM 208, située route de Saint-Nazaire à Canet-en-Roussillon (66140)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la justice administrative;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021;

Vu l'ordonnance sur requête, rendue le 6 avril 2023, par le président du tribunal judiciaire de Perpignan, ordonnant l'évacuation de tous les véhicules, caravanes, mobiliers et objets de toute nature appartenant aux occupants sans droit ni titre installés sans autorisation sur une partie de l'aire permanente d'accueil et sur le parking contigu, située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140) avec l'autorisation si nécessaire du recours de la force publique;

Vu le courrier de Maître Benjamin Bourret, huissier de justice, mandaté par Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine (PMMCU), en date du 17 avril 2023, demandant l'évacuation des gens du voyage stationnant illicitement une partie de l'aire permanente d'accueil et sur le parking contigu de l'aire, située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140);

Vu le rapport administratif n°01086 établi par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Canet-en-Roussillon, en date du 17 mai 2023, constatant l'occupation illicite de 9 caravanes et 7 véhicules, appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, sur une partie de l'aire permanente d'accueil et sur le parking contigu de l'aire, située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140);

Considérant que, par procès verbal de tentative d'expulsion, en date du 14 avril 2023, Maître Benjamin Bourret, mandaté par PMMCU propriétaire de l'aire permanente d'accueil, a consigné l'échec d'une sommation de quitter les lieux effectuée auprès des occupants sans droit ni titre qui ont refusé de mettre fin à leur stationnement illicite sur l'équipement;

Considérant que les gendarmes de la brigade territoriale autonome de Canet-en-Roussillon ont constaté, le 17 mai 2023, l'occupation illicite de 9 caravanes et 7 véhicules, appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, sur une partie de l'aire permanente d'accueil et sur le parking contigu de l'aire, située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140);

Considérant que l'occupation illicite a été réalisée suite à une entrée et un stationnement non autorisés et contrevenant au règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil et que des branchements électriques illicites et dangereux ont été constatés par les forces de l'ordre sur les installations électriques situées dans l'enceinte et à l'extérieur du site occupé illicitement par les gens du voyage leur permettant un détournement frauduleux d'énergie;

Considérant les risques encourus par les gens du voyage, et particulièrement leurs enfants, du fait de la présence des câbles et branchements électriques illicites;

Considérant que cette occupation illicite porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques en raison des branchements irréguliers et illicites d'électricité et d'eau ainsi qu'en raison des tensions récurrentes entre les agents de la société prestataire de services VAGO, en charge de la gestion de l'équipement, et les occupants stationnant illicitement sur site;

Considérant que les échanges entre l'huissier de justice et les gens du voyage occupant illicites sur l'aire permanente d'accueil n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers;

Considérant que les échanges entre les gendarmes et les gens du voyage présents sur le terrain n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à provoquer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques;

Considérant qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Orientales de faire cesser les troubles ainsi causés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les propriétaires des 7 véhicules et des 9 caravanes occupant illicitement une partie de l'aire permanente d'accueil, et de son parking contigu, située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée n°AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **25 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement.

Article 2. : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine.

Article 3. : En cas de contestation, les occupants illicites disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

Article 4. : Le présent arrêté sera :

- notifié aux citoyens français itinérants occupants illicites d'une partie de l'aire permanente d'accueil et de son parking contigu située route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrée AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140) ;
- affiché en mairie de Canet-en-Roussillon;

Article 5. : Madame la Directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Président de Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine et Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 19 juin 2023

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Accusé de notification aux occupants sans droit ni titre sur l'aire permanente d'accueil et le parking contigu à l'aire situé route de Saint-Nazaire, parcelle cadastrale AM 208, sur la commune de Canet-en-Roussillon (66140):

Date : **Signature(s) :**



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023173-0001 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU la décision du 7 décembre 2021 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 nommant Monsieur Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Pyrénées Orientales, à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - Sur un aérodrome à usage restreint,
 - Sur un aérodrome à usage privé ;
- 3) Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile:
- 4) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 5) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;
- 6) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 7) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la

conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

- 8) Les décisions de délivrance ou de refus de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er suivants :

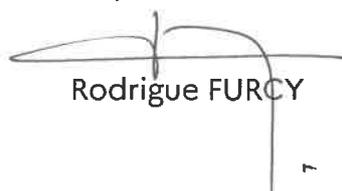
- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
- M. Arnaud DENAES, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7.
- M. Fabien VALLEE, chef de la division sûreté, et M. Cyril HENNION, adjoint au chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9
- M. Ludovic AHADJI, Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Florence DORTINDEGUEY et Mme Valérie KNOLL, inspecteurs de surveillance ainsi que Mme Sylvie VALETTE, assistante de direction, pour les actes mentionnés au n°8.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0038 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



DOTI S/ME 2023 17201

AVENANT 2023

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole,
représentée par Monsieur Robert VILA, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation signée
le 31 mai 2022;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 9 mars 2023 sur la répartition des crédits et des
objectifs ;

VU la délibération n°DELIB/2023/04/ du conseil de communauté en date du 24 avril 2023, autorisant le Président à
signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2023, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements locatifs sociaux, se décomposent comme suit :

a) 549 logements PLUS et PLAI :

- 267 logements PLAI « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 282 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et PALULOS (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale.

Les PALULOS communales seront financées sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) 10 logements locatifs sociaux PLS (Prêt Locatif Social) dont 10 PLS familiaux.

c) 41 logements en PSLA (Prêt Social de Location-Accession).

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2023 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2023 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 47 logements
- Propriétaires occupants : 290 logements
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 21 logements
 - Autonomie : 95 logements
 - Energie (rénovation thermique) : 174 logements

Le programme « Habiter Mieux » a été remplacé au cours de l'année 2022 par le programme « MPR Sérénité » avec la suppression au 1^{er} juillet 2022 de la prime ASE en contrepartie des CEE. Ainsi, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pour objectif le financement de 191 dossiers de propriétaires occupants réalisant un gain énergétique d'au moins 35 % pour être éligible à la subvention de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2023, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève à un total de 2 731 400 € sur le fonds 1-2-00479. Celle-ci est répartie entre 2 635 400 € pour les PLAI et 96 000 € pour les opérations sobriété foncière. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Avenant 2023 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Compte tenu d'un bilan de consommation des AE 2022 faisant apparaître un reliquat disponible de 807 120 €, la délégation 2023 sur les fonds 1-2-00479 ne se montera donc qu'à 1 924 280 € pour le parc public.

Cette dotation 2023 intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est différencié. Ces BONUS sont cumulables entre eux :

- Communes concernées par la Loi SRU : 1 000 €/ PLAI ;
- PLAI Structure : 1 000 € ;
- Sobriété foncière : 3 000 €/logement PLAI ou PLUS ;
- Petites Villes de demain, en secteurs d'intervention d'ORT : 1 000 €/ PLAI ;
- Matériaux bio-sourcés : 1 000 €/PLAI.

Rappel: pour l'année de gestion 2023, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine à 49% en intégrant des opérations PLAI Spécifiques (Résidence Sociale et FJT). Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine.

Pour 2023, des contingents d'agrément de 10 PLS sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2023, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **4 619 808 €** et se décompose entre :

- 4 239 058 € au titre subventions pour travaux ;
- 380 750 € au titre de l'ingénierie.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU IV – Action Cœur de ville pour Perpignan ;
- PIG Habiter Mieux 2 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah ;
- Les dispositifs d'intervention ou les études en matière de copropriétés (dès lors que les conventions auront été validées) ;
- L'étude de calibrage pour une OPAH RU multi-sites et pour le PIG Habiter Mieux 3.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **831 720 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre 2023 et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre 2023.

Avenant 2023 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023, la dotation définitive pour 2023 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2023, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 4 651 055 € dont :

- 2 300 000 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'ESH Perpignan Méditerranée ;
- 1 000 000 € affectés à la politique de la ville – opération NPNRU ;
- 480 000 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 460 000 € affectés financement du guichet Renov'Occitanie de Perpignan Méditerranée ;
- 22 000 € affectés au PIG PPRT d'Opoul-Périllos ;
- 100 000 € affectés au cofinancement des aides Anah sur la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants;
- 37 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane ;
- 135 830 € d'études habitat ;
- 71 225 € affectés au VOC - POPAC et autres études copropriétés menées par les communes ;
- 45 000 € dédiés aux actions de communication prévues au PLH et partenariat avec les Compagnons bâtisseurs.

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

Avenant 2023 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2023 :

- 6,01€ dans les communes situées en zone II et 5,57 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,34 € dans les communes situées en zone II et 4,94 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 9,42 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 9,02 € pour ceux situés en zone B2 et 8,37 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2023 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2022

Les bilans 2022 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

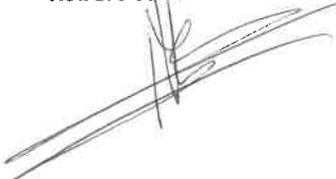
ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Perpignan le **21 JUIN 2023**

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**

Robert VILA



Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Rodrigue FURCY

**ANNEXE 1
BILAN PARC PUBLIC**

Consommation des autorisations d'engagement déléguées

Autorisations d'engagement	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat
Total 2022	1 618 560 €	811 440 €	807 120 €
dont AE LLS familiaux (FNAP 00479)	1 590 600 €	783 480 €	807 120 €
dont AE LLS spécifiques (00480)	27 960 €	27 960 €	
dont réabondement	SO	SO	SO

Atteinte des objectifs

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés										
		maires en chantier		maires en chantier										
PARC PUBLIC	513	459	600	0	490	0	508	0	400	0	490	0	3 071	0
Dont :	254	189	320	0	271	0	272	0	150	0	272	0	1 875	0
Dont PLUS 1-4i	254	189	320	0	271	0	272	0	150	0	272	0	1 847	0
Dont :	361	283	7	0	403	0	403	0	403	0	403	0	2 532	0
Dont :	100	127	10	0	35	0	35	0	35	0	35	0	250	0
Dont :	52	49	41	0	52	0	52	0	52	0	52	0	301	0
Dont : Accession à la propriété (20 A)	1 618 560 €	813 440 €	2 731 000 €		1 184 102 €		1 184 102 €		1 184 102 €		1 184 102 €		9 086 388 €	
PARC PRIVE														
Dont : logements de propriétaires occupants	285	147	299		310		315		315		315		1830	
Dont : logements indignes ou très dégradés	8	5	21		35		40		40		40		184	
Dont : travaux de lutte contre la précarité énergétique	186	160	174		200		200		200		200		1160	
Dont : aide pour l'autonomie de la personne	91	112	95		75		75		75		75		486	
Dont : logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	61	52	47		50		50		50		50		308	
Dont : copropriétés en difficulté	26	13	0		60		60		60		60		266	
Dont : copropriétés fragiles					50		50		50		50		236	
Dont : autres copropriétés	0				10		10		10		10		40	
Total des logements Habiter Mieux	241	301	212		278		282		282		282		1577	
Dont : propriétaires occupants	182	146	174		228		232		232		232		1290	
Dont : propriétaires bailleurs	49	17	38		40		40		40		40		247	
Dont : logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0				10		10		10		10		40	
Total droits à engagements ANAH	4 864 506 €	3 806 493 €	4 618 838 €		5 594 230 €		6 053 230 €		6 053 230 €		6 053 230 €		35 578 199 €	
Dont : action cœur de ville														
Dont : CSE														
Dont : PARC/AD														
Dont : NPI/NU														
Dont : LPI / IZIS / NPI/NU														
Total droits à engagement programmes nouveaux													0	
Total droits à engagement Cae/ (Indicatif)													0	
Total droits à engagements délégués pour le parc privé	1 825 770 €	1 022 746 €	1 351 085 €		1 660 200 €		1 683 900 €		1 663 000 €		1 643 000 €		9 816 025 €	

Avenant 2023 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Consommation des crédits paiement

CP délégués	Reliquat 2021	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat année 2022
Total 2022	480 331,19 €	1 605 050,24 €	1 728 696,50 €	298 227,93 €
Avant FNAP	79 265,30 €		52 360,40 €	26 904,90 €
FNAP Fonds 479	233 066 €	911 000 €	984 147,30 €	101 461,23 €
FNAP Fonds 480	84 000 €	84 000 €	95 760 €	72 240 €
PALULOS Relance	84 000 €	610 050,24 €	596 428,80 €	97 621,80 €

**ANNEXE 2
BILAN 2022 PARC PRIVE**

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	372	311	337	0	420	0	425	0	425	0	425	0	2404	311
Logements de propriétaires occupants	285	247	290	0	310	0	315	0	315	0	315	0	1830	247
dont logements indignes ou très dégradés	8	5	21		35		40		40		40		184	5
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	186	160	174		200		200		200		200		1160	160
dont aide pour l'autonomie de la personne	91	82	95		75		75		75		75		486	82
Logements de propriétaires bailleurs	61	52	47		50		50		50		50		308	52
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont	26	12	0	0	60	0	60	0	60	0	60	0	266	12
- copropriétés en difficulté	26	12	0		50		50		50		50		226	12
- copropriétés fragiles													0	0
- autres copropriétés, dont copropriété en état de carence	0		0		10		10		10		10		40	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	241	202	212	0	240	0	240	0	240	0	240	0	1413	202
dont PO (MaPrimeRénov' Sérénité)	192	160	174		200		200		200		200		1166	160
dont SDC (MPR Copropriété)			0										0	0
dont PB (Loc' Avantages/ Habiter Meux)	49	42	38		40		40		40		40		247	42
Total droits à engagements ANAH	4 864 505 €	3 906 492 €	4 619 808 €		5 934 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		33 578 193 €	3 906 492 €
Total droits à engagements déléguaire (aides propres)	1 825 770 €	1 022 746 €	1 351 055 €	0 €	1 660 200 €	0 €	1 693 000 €	0 €	1 643 000 €	0 €	1 643 000 €	0 €	9 816 025 €	1 022 746 €

Avenant 2023 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

ANNEXE 3

Marges locales pour les logements PLUS PLA1 Valeurs 2023



	LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration
Critères géographiques		
Commune SRU localisée en zone 3	Loyer zone 2	
<i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2023)</i>	7,81%	7,81%
<i>logement PLA1 (à titre d'indication pour 2023)</i>	7,97%	7,97%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire	4%	4%
Nature d'opération		
Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)		
<i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilot ou immeuble et présentant des difficultés d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i>	2%	2%
Qualité d'usage et économies de charges		
1) Logements de qualité à coût maîtrisé	3%	3%
Performance globale :		
Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat)	3%	3%
Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR)	2%	2%
Baisse de la consommation		
Label BBC rénovation ou HPR rénovation (Acquisition-Amélioration)		3%
Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs)	3%	
BEPOS / label énergie positive – réduction carbone	3%	
2) Améliorer la qualité de service	3%	3%
Qualité d'usage		
logement traversant et confort d'été	1%	1%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	0,5%	0,5%
cellier, dressing ou placard(s) aménagé(s)	0,5%	0,5%
Desserte multimodale à proximité	1%	1%
Présence de locaux collectifs résidentiels	formule circulaire loyer	
Plafonné à	11%	11%
Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)		
Plafonné à	4%	4%
Plafonné à	15%	15%

LOYERS ANNEXES

	PLUS – PLAI – PLS	PLS investisseur
Garage ou box fermé	30 €	40 €
Place en garage collectif (sous-sol)	25 €	30 €
Place de stationnement extérieur	15 €	20 €
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, service métrologie.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,
Le ...

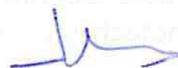
Article 3 : La décision du 12 décembre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

À Toulouse, le 16 juin 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par
délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie



Julien TOGNOLA